



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet d'« extension de la ligne A du tramway de la
métropole grenobloise depuis le terminus actuel Echirolles -
Denis Papin jusqu'à Pont-de-Claix - Flottibulle »
sur les communes d'Échirolles et de Pont-de-Claix
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1130

no 1023

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 01/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F08215P1130, relative au projet d'« extension de la ligne A du tramway de la métropole grenobloise depuis le terminus actuel Echirolles - Denis Papin jusqu'à Pont-de-Claix - Flottibulle », transmise par monsieur le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 25 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'extension de la ligne A existante de tramway de la métropole grenobloise sur environ 1 km reliant le terminus existant « Echirolles – Denis Papin » au nouveau terminus « Pont-de-Claix – Flottibulle » à créer ;
- qui prévoit par ailleurs la création d'un terminus bus et d'un parking relais d'environ 120 places ;
- qui relève des rubriques 8° et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant la localisation du projet en secteur totalement anthropisé (pour partie sur des secteurs de friches industrielles),

- en dehors des zonages de protection environnementale réglementaire en matière de biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant que les problématiques liées aux risques technologiques, inhérents à la proximité de la plateforme chimique de Pont-de-Claix, auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant l'effet vraisemblablement positif du projet en termes de transfert modal, de qualité de vie urbaine et d'exposition des riverains aux pollutions et nuisances ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « extension de la ligne A du tramway de la métropole grenobloise depuis le terminus actuel Echirolles - Denis Papin jusqu'à Pont-de-Claix - Flottibulle » sur les communes d'Echirolles et du Pont-de-Claix, objet du formulaire F08215P1130, est dispensé d'étude d'impact.

L'autorité environnementale relève toutefois l'intention du maître d'ouvrage, exprimée en partie 7 du formulaire de demande, de réaliser une étude d'impact dans le but de mieux formaliser la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet. Il s'agit d'un point très positif auquel la présente décision ne s'oppose en rien.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme, et la déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et co-adjointe

La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX